

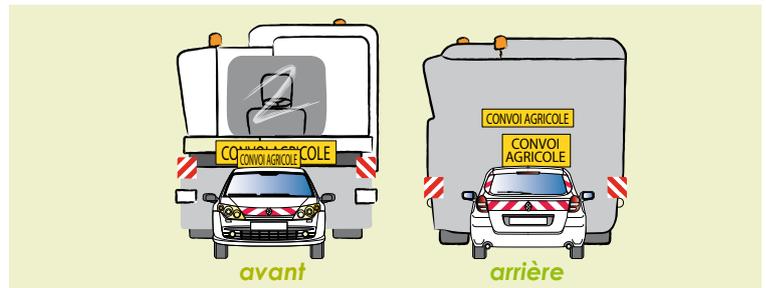
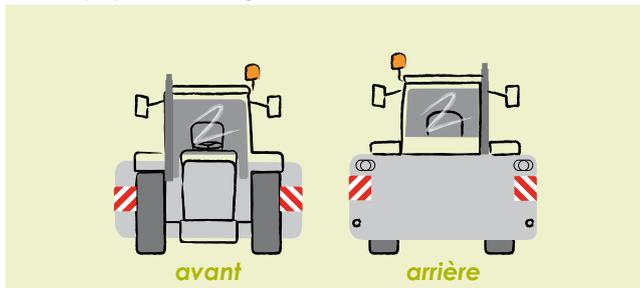
RAPPEL REGLEMENTAIRE

BALISAGE VÉHICULES ET MACHINES AGRICOLES

1 VEHICULES concernés par l'Arrêté du 16 décembre 2005 (relatif à la signalisation complémentaire des véhicules à progression lente) ; ainsi que par l'Arrêté du 4 mai 2006 (relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles).

SIGNALISATION CONVOI AGRICOLE

• Equipement réglementaire déterminé selon le gabarit du véhicule



GROUPE A
2,55 m < largeur ≤ 3,5 m Longueur ≤ 22 m

GROUPE B
3,5 m < largeur ≤ 4,5 m 22 m < Longueur ≤ 25 m

Caracteristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur (mètres)	2,55 < l < 3,5	3,5 < l < 4,5
Longueur (mètres)	Limites du codes de la route <L<22	22 < L < 25
Masse	Inférieure aux limites du code de la route	Inférieure aux limites du code de la route
Vitesse	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h
Eclairage	1 ou 2 gyrophares. Feux de croisement alumés.	2 ou 3 gyrophares. Feux de croisements alumés
Signalisation des véhicules agricoles	Code de la route+4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombrement	Code de la route + 2 panneaux "convoi agricole" + 4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombrement
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette, sans remorque
Signalisation des véhicules d'accompagnement	-	Feux de croisement alumés + 1 gyrophare + 1 panneau recto-verso ou 2 panneau "conv. agri."
Outils portés arrières avec dépassement 1 à 4 m	3panneaux rouge et blanc : 2 latéraux et 1 arrière+catadioptrés latéraux	3 panneaux rouges et blancs : 2 lat.+1arr.+catadioptrés lat.
Outils portés arrières avec dépassement 4 à 7 m	5 panneaux rouge et blanc : 4 lateraux et 1 arrière+catadioptrés latéraux	5 panneaux rouges et blancs : 4 lat.+1arr.+catadioptrés lat.
Outils portés avants	Si dépassement en longueur de 1 à 4m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptrés latéraux	Si dépassement en longueur de 1 à 4m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptrés latéraux

• Les panneaux GRANDE LONGUEUR/LARGEUR doivent également porter un numéro d'homologation TPESC

• Norme DIN Allemande / Italienne **NON** autorisée sur le marché Français

• L'application sur un même panneau d'un numéro DIN et d'un numéro TPESC **est toléré**

• En revanche, si le panneau ne fait figurer qu'un seul numéro DIN, il est alors non conforme aux exigences Françaises



Photos et textes non contractuels

Attention! Pour toutes informations complémentaires, se référer systématiquement aux Arrêtés cités

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

BALISAGE VÉHICULES ET MACHINES AGRICOLES

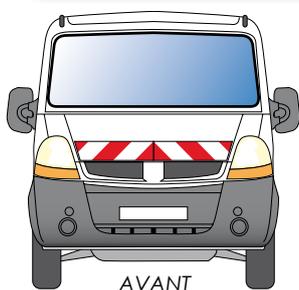
2 VÉHICULES concernés par l'Arrêté du 20 janvier 1987 article 122 partie C puisqu'intervant sur la chaussée

- Ces véhicules doivent porter une signalisation complémentaire conforme, respectant les surfaces minimum exigées par la législation à savoir:

À l'arrière: 0.32 m² (2 bandes horizontales) + (2 bandes verticales)

À l'avant: 0.16 m² (2 bandes horizontales)

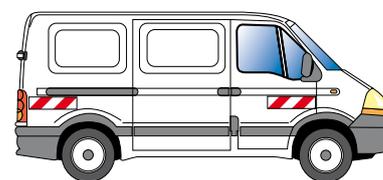
En latéral: 0.16m² par côté (2 bandes horizontales)



AVANT



ARRIÈRE



LATÉRAL

FILM CLASSE A



à 80 m

FILM CLASSE B



à 250 m

- Cette signalisation peut être de type **CLASSE A** (minimum exigé) **visible à 80M** ou de type **CLASSE B** (structure nid d'abeille) **visible à 250M**
- Pour tous véhicules ou matériels spécifiques dont l'usage (de nuit, intervention collectivités...) est estimé plus risqué, le CLASSE B sera donc vivement conseillé
- Ces éléments de signalisation, de type CLASSE A et B, doivent par ailleurs, **impérativement** porter un numéro d'homologation **TPESC** pour être conformes à la réglementation Française
- Dans la gamme de produits SARR vous retrouverez les numéros suivants :
 - **TPESC 05011 3M** ou **TPESC 87097 3M** pour les produits de type **CLASSE A** (rouge sérigraphié)
 - **TPESC 0012 3M** ou **TPESC 3113 3M** pour les produits de type **CLASSE B** (rouge sérigraphié)
 - **TPESC 87098 3M** pour les produits de type **CLASSE A** (rouge fluo)
- Enfin, sur un même véhicule, la présence d'un produit CLASSE A et d'un produit CLASSE B n'est pas toléré; un même n° TPESC ne peut pas figurer sur 2 types de films différents



Attention! Pour toutes informations complémentaires, se référer systématiquement aux Arrêtés cités